

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement des accueils de loisirs
« Régie ASLH du Pays de Lunel » R471

Nomination de mandataires simples sur sites

Abroge et remplace les arrêtés du Président de la communauté d'agglomération Lunel Agglo
n°24-2022 du 9 décembre 2022 et n°1-2023 du 19 janvier 2023

Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo,

Vu la délibération n°1522013 en date du 31 octobre 2013 fixant les indemnités allouées aux régisseurs de recettes ou d'avances et de recettes,

Vu les arrêtés n°19-2022 et 20-2022 du 21 novembre 2022 portant nomination du régisseur titulaire, de son mandataire suppléant et de son mandataire simple,

Vu les arrêtés n°24-2022 du 9 décembre 2022 et n°1-2023 du 19 janvier 2023 portant nomination des mandataires simples sur sites,

Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 30 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 mai 2024.

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés n°24-2022 du 9 décembre 2022 et n°1-2023 du 19 janvier 2023 sont abrogés.

Article 2 : Madame Karine FONDE, directrice du centre de loisirs de Marsillargues, Madame Marina BOUTBEL, directrice du centre de loisirs de Saint-Just, Madame Ambre PAGES, directrice du centre de loisirs de Lunel-Viel, Monsieur Bastien DELMER, directeur du centre de loisirs de Lunel et Madame Ophélie LEMAIRE, directrice du centre de loisirs de Saint Christol sont nommés mandataires simples pour le compte et sous la responsabilité de Madame Sandrine SALERNO, régisseur titulaire auprès de la régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement des accueils de loisirs « Régie ASLH du Pays de Lunel » R471, à compter de ce jour.

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Ils doivent payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 5 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 6 : Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 14 mai 2024

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les mandataires simples :



Le Président de Lunel Agglo
M. Pierre SOUJON

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation
[Signature]

Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires simples précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Arrêté n° 26-2024	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr